

## Projet de délibération Conseil communal

### **Sports - Règlement relatif à l'occupation des salles du hall omnisports La Préalles : conditions générales et tarifs**

Le Conseil,

Considérant que la Ville de Herstal est propriétaire d'un hall omnisports sis rue Emile Muraille 158 à 4040 Herstal;

Attendu qu'il convient, dans un souci de bonne administration, que l'occupation de ses différentes salles par des organismes réponde à des conditions et tarifs arrêtés par le Conseil communal;

Qu'il convient donc de fixer, d'une part, les conditions générales d'occupation ainsi que les tarifs et, d'autre part, pour des raisons d'efficacité, de confier au Collège communal la négociation et la signature des conventions individuelles d'occupation des salles ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Par voix...

Décidé

D'arrêter comme suit le règlement relatif à l'occupation des salles du hall omnisports la Préalles – conditions générales et tarifs :

- **Article 1<sup>er</sup>** : Le Collège communal peut, dans le respect du pluralisme idéologique et philosophique, aux conditions générales fixées par les présentes dispositions, accorder l'occupation sportive des petites et/ou grande salles du hall telles que définies à l'article 2 du présent règlement à des organismes au sens de l'article 2 précité.

Le Collège communal est compétent pour négocier avec les organismes les termes et conditions particulières des conventions d'occupation des dites salles, ainsi que pour leur signature.

- **Article 2** : Au sens du présent règlement, l'on entend par :

Petites salles : les salles du hall qui sont dédiées à un sport déterminé, leurs aménagements mobilier et immobilier ayant été pensés, conçus et réalisés en fonction de la pratique d'un sport spécifique.

Sont considérées comme telles les salles réservées à la pratique du Tennis de table, de la Boxe, du Karaté et du Judo.

Grande salle : la salle multisports, où peuvent se pratiquer le basket, le minifoot, le handball, etc...

Organisme : toute société, association ou groupement avec ou sans personnalité juridique, à caractère public ou privé.

Pour tout acte, l'organisme devra être représenté par la personne ou les personnes ayant juridiquement pouvoir d'agir en son nom et répondant ainsi des actes de tous les membres qui le composent.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement de fait sans personnalité juridique, les actes devront être signés par le ou les responsables, qui s'engageront personnellement.

- **Article 3** : le présent règlement s'applique aux *petites salles* et à la *grande salle* du hall omnisports la Préalles, telles que définies à l'article 2 de la présente.

Le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la pratique du football, ni aux installations destinées à la pratique de l'escalade qui, vu leur configuration et leur destination tout à fait spécifiques, font l'objet de conventions particulières arrêtées par le Conseil communal.

- **Article 4** : La Ville se réserve le droit d'occuper les petites et grande salles à sa convenance pour toute organisation qu'elle souhaiterait y développer.

- **Article 5** : Les conventions dont question à l'article 1er prendront cours à dater de leur signature. Elles seront conclues pour une durée fixée par le Collège communal.  
Elles prendront fin selon les modalités déterminées par le Collège communal.
- **Article 6** : Les organismes devront souscrire auprès d'une compagnie d'assurances agréée par la Ville de Herstal tous les contrats d'assurances propres à couvrir tous les risques découlant de l'occupation des lieux et de l'exploitation qui en sera faite, l'incendie et les troubles de voisinage.  
Un exemplaire du contrat sera remis au service des sports de la Ville de Herstal dans le délai fixé par le Collège communal.  
L'organisme sera tenu de lui justifier chaque année, à première demande, du paiement des primes.
- **Article 7** : les organismes devront s'engager à :
  1. veiller à occuper en bon père de famille l'infrastructure et ses dépendances ;
  2. autoriser la visite des lieux par les délégués de la Ville de Herstal aux fins de vérifier la bonne exécution de ses obligations ;
  3. permettre à la Ville de Herstal d'occuper l'entièreté de l'infrastructure, conformément à l'article 4 ;
  4. garantir la Ville de Herstal contre toutes les actions intentées par des tiers sur base de la théorie des troubles de voisinage ;
  5. n'affecter l'infrastructure et ses dépendances qu'à des activités sportives ou dérivant directement de celles-ci ;
  6. assurer la sécurité et l'encadrement permanents des pratiquants, pendant les heures d'ouverture et de présence.
- **Article 8** : Les organismes devront s'engager à indemniser la Ville pour tous dommages occasionnés aux installations proprement dites et aux domaines dont ils dépendent par les utilisateurs placés sous leur surveillance ou leur personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure.
- **Article 9** : la Ville s'engage, sans préjudice de l'article 4, à assurer aux organismes la jouissance paisible des biens occupés mais se réserve le droit d'effectuer tous travaux ou gros entretien destinés à améliorer l'infrastructure et ses dépendances, sans que cela limite les obligations de la seconde partie découlant de l'article 7.  
Les conventions signées entre les organismes et le Collège communal ne pourront faire l'objet d'une cession, d'une location ou de transfert de droits quelconque sans l'accord préalable écrit de la Ville de Herstal.
- **Article 10** : les organismes pourront disposer d'espaces publicitaires dans les locaux mis à leur disposition conformément à l'article 1 de la présente, mais à la stricte et double condition que les panneaux publicitaires soient amovibles et que leur placement soit préalablement soumis à l'autorisation de la Ville.
- **Article 11** : Les organismes ne pourront en aucun cas réaliser de quelconques travaux, constructions, installations ou aménagements de quelque nature que ce soit, tant dans les locaux mis à leur disposition, que dans l'ensemble du hall omnisports.
- **Article 12** : Un état des lieux sera dressé contradictoirement au départ des conventions à signer entre les organismes et le Collège communal.  
Il sera signé et annexé aux conventions pour en faire partie intégrante.
- **Article 13** : En cas de non paiement de la redevance d'occupation et après rappel de paiement par lettre recommandée, les conventions seront résolues de plein droit, sans indemnités pour les organismes.

- **Article 14** : Tous les cas non prévus par les présentes dispositions seront réglés par le Collège communal.
- **Article 15** : Les frais de timbres ainsi que les droits d'enregistrement seront à charge des organismes, qui s'engageront à remplir les formalités nécessaires dans les délais prescrit par la loi.
- **Article 16** : Tous litiges concernant les conventions à signer entre les organismes et le Collège communal seront de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.
- **Article 17** : Le tarif d'utilisation des salles est arrêté comme suit :

Pour les petites salles : (nombre d'heures illimité) :

Salle 1 : Tennis de table : 300 € par mois.

Salle 2 : Boxe : 150 € par mois.

Karaté : 150 € par mois.

Salle 3 : Judo : 300 € par mois.

Pour la grande salle : le tarif est fixé à l'heure, sur une base mensuelle, selon la formule suivante (avec un arrondi à la dizaine supérieure) :

Nombre d'heures par semaine X 4,33 (semaines dans un mois) X tarif horaire

Pour l'application de cette formule, le tarif horaire est fixé comme suit :

1. Pour les Equipes « jeunes » (moins de 18 ans) : 3,00 € l'heure ;
2. Pour les Equipes « seniores locales » (à partir de 18 ans) : 5,00 € l'heure ;
3. Pour les Clubs : 10,00 € l'heure
4. Occupation occasionnelle : - Equipe ou club de Herstal : 10,00 € l'heure  
- Equipe ou club hors Herstal : 12,50 € l'heure

Est considéré comme :

- « Equipe » : l'organisme qui utilise la salle tant pour des entraînements que pour disputer des matches ;
- « Club » : l'organisme qui utilise la salle uniquement pour disputer des matches ;
- « Occupation occasionnelle » : l'occupation sportive en dehors d'une convention réglant l'occupation régulière des locaux par :
  - tout club ou
  - toute équipe ou
  - tout établissement d'enseignement situé hors Herstal.
- **Article 18** : Le Collège communal peut, aux conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> de la présente, accorder l'occupation des différentes salles du hall pour des activités extraordinaires.  
Par « activité extraordinaire », l'on entend tout événement organisé à titre exceptionnel de type tournoi, challenge, etc.
- **Article 19** : Pour les activités extraordinaires, le tarif d'occupation des salles est fixé comme suit :  
Pour les petites/grande salles :  
Pour - les Clubs de Herstal,  
- les Equipes de Herstal  
- ou les établissements d'enseignement situés hors Herstal : 10,00 € l'heure ;

Pour - les Clubs ou Equipes hors Herstal:

- par jour : 500 € (quelque soit le nombre d'heures d'occupation)
- pour un week-end (du vendredi soir au dimanche soir) : 1000 €

Pour la salle de réunion : 62 €, plus le prix des boissons, celui-ci étant fixé au prix coûtant.

- **Article 20** : Les montants repris dans la présente sont susceptibles d'être revus annuellement par le Collège communal.
- **Article 21** : le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.
- **Article 22** : la présente délibération sera soumise à l'examen des Autorités Supérieures dans le cadre de la tutelle générale.